

D. Voici où je veux en venir. Sans prétendre vous suggérer ce que je crois être la réponse à la question, j'ai l'impression et je vous prie de me reprendre si je suis dans l'erreur—j'ai l'impression que les questions de modification du niveau des eaux sont réglées par la Commission conjointe internationale tandis que la réglementation de la régularisation du débit est du ressort des deux gouvernements intéressés, de chaque côté de la frontière?—R. Aux États-Unis, la régularisation exigerait une licence ou permis de la Commission fédérale de l'énergie hydroélectrique. Nous n'aurions aucune juridiction en la matière à moins que le changement du niveau ne s'exerce sur les eaux du pays voisin. En ce cas, il y a lieu de recourir aux articles 3 et 4 du Traité.

D. Je désire vous poser deux autres questions. Les études de la Commission conjointe internationale sont-elles assez avancées pour vous permettre de déclarer définitivement qu'il est possible et praticable de détourner dans le Fraser une certaine partie des eaux du Columbia?—R. Tout ce que je puis vous répondre à ce sujet, c'est que ces études se poursuivent. Il y a eu des enquêtes sur place qui nous fournissent des indications encourageantes. Ces enquêtes indiquent aussi qu'on n'a pas rencontré d'obstacles insurmontables jusqu'ici, mais nous avons besoin des rapports des enquêtes qui se feront cette année pour en avoir la preuve définitive.

Comme vous le savez, nous avons demandé qu'on inclue dans le budget des dépenses de cette année, pour la poursuite de ces enquêtes, une somme assez considérable, une somme d'environ \$250,000.

D. La question en est-elle encore au stade de l'étude?—R. Oui, avec une très grande probabilité que la réponse sera favorable.

D. Je voudrais demander au général McNaughton, qui a été le principal fonctionnaire chargé de l'application du Traité de 1909 pour le compte du Canada, si le Canada, eu égard aux droits des États-Unis, a le droit d'adopter le bill no 3. Je m'en tiens strictement au Traité de 1909, laissant de côté toute considération de la constitution du Canada ou des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est là une question que nous pourrions garder en suspens.

M. Applewhaite:

D. J'aimerais à connaître l'opinion du général McNaughton, car je le considère, non pas seulement comme un ingénieur, mais comme une autorité juridique compétente au sujet de la teneur du Traité de 1909.—R. Je n'ai aucune objection à vous donner mon opinion personnelle, si vous voulez bien ne pas me considérer en ce moment comme le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale. Je n'ai aucun doute que, en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et en vertu des devoirs et fonctions imposés au gouvernement du Canada par cet acte, le gouvernement fédéral a non seulement le droit mais le devoir de faire adopter ce bill.

M. Green:

D. Général, dans les plans que vous avez exposés au Comité, vous avez mentionné plusieurs projets d'une envergure considérable, comme, par exemple, le détournement des eaux supérieures de la Kootenay dans le Columbia, l'érection d'un grand barrage à Bull River dans la section est de la Kootenay, le barrage de Mica Creek à la tête du grand coude, le barrage des rapides Priest et celui de Little Dalles ainsi que le détournement d'une partie des eaux du